



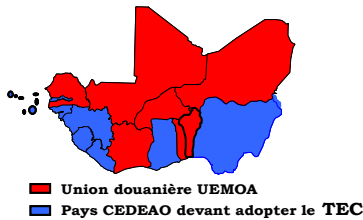
Les *GR&A* Cahiers

Groupe de recherche en économie appliquée et théorique

N° 22

"Réfléchir à changer"

Juillet – Septembre 2007



TEC et sauvegarde commerciale

Massa Coulibaly, Daniel J. Plunkett, Dirck Stryker

Produit sous l'égide de l'accord de coopération #624-05-007 du Programme régional pour l'Afrique de l'Ouest de l'Agence des Etats Unis pour le développement international (USAID/WA):



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



BP. E1255 Bamako (Mali) Tel/fax.(223) 220 38 52 Email. massa@greatmali.com

Table des matières

Sigles et abréviations.....	1
Résumé	3
Introduction	5
1. Commerce et intégration régionale.....	6
1.1. Contexte général.....	6
1.2. Le renforcement de l'intégration régionale	8
2. Les limites du TEC sans sauvegarde	11
2.1. Structure du TEC de la CEDEAO	11
2.2. L'expérience UEMOA	12
2.3. De la récatégorisation	14
2.4. Récatégorisation versus sauvegarde	16
3. Sauvegarde commerciale	19
3.1. Les mobiles et objectifs de la sauvegarde.....	19
3.2. Les formes de sauvegarde.....	22
3.3. Pays en développement et mesures de sauvegarde.....	23
3.4. Le dispositif CEDEAO de sauvegarde	25
4. Propositions de mise en œuvre du dispositif	30
4.1. Proposition de seuils de déclenchement	31
4.2. Critères et justifications des produits.....	32
4.3. Quelques indicateurs à prendre en compte.....	35
5. Compatibilité des mesures	37
5.1. Compatibilité avec les règles de l'OMC.....	37
5.2. Compatibilité avec APE / UE-CEDEAO.....	38
5.2.1. Déséquilibres commerciaux	39
5.2.2. Produits sensibles.....	41
5.3. Compatibilité des mesures de sauvegarde entre elles	41
Conclusions	42
Références bibliographiques.....	43

Sigles et abréviations

ACP	Afrique, Caraïbe et Pacifique
ACR	Avantage comparatif révélé
AIIT	Indice absolu d'échanges intra-industriels
APE	Accords de partenariat économique
AsA	Accord sur l'agriculture
BNT	Barrière non tarifaire
CAF	Coût assurance fret
CCA	Commission du Codex alimentarius
CEAO	Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CSS	Clause spéciale de sauvegarde
DD	Droit de douane
ECOWAP	Economic Community of West Africa Agricultural Policy
ESP	Estimation du soutien aux producteurs
ET	Equivalent tarifaire
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ICTSD	International centre for trade and sustainable development
	Centre international pour le commerce et le développement durable
IIDD	Institut international du développement durable
MERCOSUR	Marché commun du Sud
MES	Mesure équivalente du soutien
MGS	Mesure globale de soutien
MSS	Mécanisme de sauvegarde spéciale
NPF	Nation la plus favorisée
NTS	Nomenclature tarifaire et statistique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIE	Office international des épizooties
OMC	Organisation mondiale du commerce
PC	Prélèvement communautaire
PCS	Prélèvement communautaire de solidarité
PED	Pays en développement
PMA	Pays les moins avancés
ROPFA	Réseau des organisations paysannes et des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest

RS	Redevance statistique
SADC	South African Development Community
SMC	Subventions et mesures compensatrices
SGP	Système généralisé de préférences
SH	Système harmonisé
SPG	Système de préférences généralisées
SPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires
TDP	Taxe dégressive de protection
TEC	Tarif extérieur commun
TPNR	Taux de protection nominal réel
TPNT	Taux de protection nominal tarifaire
TSA	Tout sauf les armes
TSD	Traitement spécial et différencié (pour les pays en développement)
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
USA	Etats-Unis d'Amérique
VA	Valeur ajoutée

Résumé

Le Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO se met en place à la fin de 2007, créant un cordon douanier au périmètre de la zone de 15 pays de l'Afrique de l'Ouest¹. Tous les produits entrant dans l'espace CEDEAO feront face aux mêmes droits de douane appliqués aux frontières. La présence de la CEDEAO sur la scène internationale sera cimentée par l'accomplissement du Tarif extérieur commun, menant prochainement à une politique commerciale commune et un renforcement des pouvoirs exécutifs de la Commission de la CEDEAO².

L'harmonisation des politiques douanières implique un examen profond des pratiques en vue d'en extirper celles jugées hors norme, voire criminelles. Elle implique aussi un rééquilibrage des attentes en matière de recettes douanières, non pas parce que les recettes vont baisser avec l'avènement du TEC de la CEDEAO, mais parce que le rythme de croissance pour d'autres sources de recettes pourra être plus grand. En effet, lorsque le taux de droit de douane proprement dit est raisonnable, les services de douane amélioreront certainement l'efficacité de la collecte, sur les importations, des taxes intérieures indirectes telles que la TVA ou les droits d'accise.

Les traditions douanières et tarifaires des 15 pays de la CEDEAO sont sans doute empreintes de l'expérience et de l'histoire propres à chacun d'entre eux. Dans l'ensemble toutefois, ce sont des ports d'entrepôt, des relais vers les pays de l'intérieur, et aujourd'hui plus qu'hier des importations massives de denrées alimentaires et de diverses marchandises plus en plus indispensables à la vie moderne surtout dans les villes ouest africaines de plus en plus peuplées. Néanmoins, l'harmonisation de toutes les traditions nécessite des années d'effort conjugué et la mise en œuvre effective du TEC de la CEDEAO n'échappe pas à cette réalité.

¹ Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo, tous membres de l'UEMOA, plus Cap Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Nigeria et Sierra Léone, membres CEDEAO non UEMOA. La Mauritanie a quitté la CEDEAO en 1998 mais participe aux négociations sur les APE sous l'égide de la CEDEAO.

² L'organe exécutif de la CEDEAO est depuis fin 2006 la Commission de la CEDEAO en remplacement du Secrétariat exécutif.

La maturation de la politique commerciale de la CEDEAO transparaît dans le développement de trois nouveaux mécanismes ou mesures d'accompagnement susceptibles de sauvegarder les marchés ouest africains des périls d'exposition aux fluctuations des marchés internationaux et de l'invasion des marchandises importées moins cher parce que subventionnées ou contrefaites. Mieux, ces mécanismes sont appelés à faciliter la transition vers le TEC en protégeant les industries locales pour la plupart naissantes et en tout cas vulnérables. Avec le TEC et ses mesures d'accompagnement, le cordon douanier de la CEDEAO se renforce des armes blanches de la politique commerciale moderne. Le montage de la CEDEAO s'enrichit de l'expérience des mesures de sauvegarde expérimentées depuis 2000 dans l'espace UEMOA en y incorporant les besoins nouveaux des autres pays et les leçons de l'expérience vécue.

Introduction

Au fur à mesure que les Etats membres de la CEDEAO avancent dans le processus de mise en œuvre du Tarif extérieur commun, il apparaît de plus en plus de domaines où l'on désire de plus forte protection contre les vagues d'importations dopées dans certains cas par l'effet des subventions et autres soutiens accordés par les pays développés. Ce désir peut trouver sa satisfaction, soit dans la récatégorisation en cours suite au traitement des exceptions dites de type B, soit dans des mesures d'accompagnement du TEC indépendamment de ses différentes bandes tarifaires, soit dans les deux à la fois pour certains produits.

Les mesures de sauvegarde soulèvent un certain nombre d'interrogations. Certaines de ces interrogations ainsi que les réponses apportées sont ici sommairement présentées.

1. Commerce et intégration régionale

Jamais le développement des économies les moins avancées n'aura fait autant de débats, de controverses et de critiques. A ce titre, l'Afrique reste soumise à toutes les évaluations possibles, allant de l'état de la gouvernance à la situation des droits de l'homme en passant par l'attrait des investissements étrangers, le rôle de la société civile ou la sécurité alimentaire. Le vrai défi de la recherche est de faire concourir le moindre aspect de la vie économique et sociale, fût-il le plus circonscrit possible, à la réalisation des objectifs globaux de réduction de la pauvreté voire de développement. L'analyse des échanges régionaux et des flux commerciaux avec le reste du monde n'échappe pas à ce nouveau paradigme, vu le lien supposé entre le commerce et la réduction de la pauvreté, au moins pour une partie de la population.

De ce point de vue, l'intégration économique régionale et la participation de la région à de nouveaux accords commerciaux est aussi appelée à être analysée dans cette perspective, qu'il s'agisse de ses programmes régionaux, de la politique commerciale commune ou des engagements bi ou multilatéraux et autres objectifs régionaux d'insertion dans l'économie mondiale.

1.1. Contexte général

Au seul plan commercial, la région est engagée dans un processus de libéralisation des économies, tant au niveau de chaque pays qu'au niveau de toute la région ou des seuls Etats membres de l'UEMOA. Depuis le milieu des années 1980, chaque pays semble avoir fait des progrès importants en matière de libéralisation et d'ouverture de l'économie nationale au reste du monde. Depuis l'année 1996, les pays de l'UEMOA se sont lancés dans le long processus d'intégration de leur économie avec l'entrée en vigueur du TEC depuis janvier 2000. A l'instar des autres Etats ACP, africains, asiatiques ou caribéens, l'Afrique de l'Ouest prépare la négociation d'un APE avec l'Union européenne, APE appelé à supplanter tous les arrangements commerciaux actuels y compris l'initiative "Tous sauf les armes" en faveur des PMA. Enfin, au niveau multilatéral, chacun de ces Etats est engagé dans les cycles de négociation de l'OMC.

La mise en œuvre du TEC de la CEDEAO doit donc prendre en compte aussi bien les négociations dans le cadre des accords de Cotonou que les négociations OMC même si celles-ci sont momentanément interrompues. Si des règles sont déjà adoptées au plan multilatéral, elles doivent être préservées et si l'agriculture reste un des enjeux majeurs à l'OMC, elle doit aussi être spécifiquement traitée dans le montage du TEC de la CEDEAO, d'où la prise en compte de la politique agricole ouest africaine (ECOWAP) dans la catégorisation des produits agricoles et dans le soutien au monde rural de la région.

Forte du poids du secteur agricole dans les économies ouest africaines (plus du tiers du PIB, deux tiers des populations rurales et une place importante dans les recettes d'exportation, etc.), ECOWAP assigne à cette agriculture qu'elle contribue durablement, entre autres, à la souveraineté alimentaire des populations. Evidemment, la mise en œuvre du TEC ne se limite pas à peaufiner le traitement de l'agriculture et des producteurs ruraux, elle englobe la promotion de l'industrialisation de la région, la préservation de l'environnement et la protection de la capacité productive, autant de défis certes difficiles mais pas impossible à relever.

L'intégration régionale en cours doit s'orienter aussi vers le renforcement des échanges commerciaux intra-régionaux, élément de flux indispensable à la croissance économique. Cela est d'autant plus possible que la faiblesse actuelle des échanges intra-régionaux n'est pas consécutive (Jacques Gallezot [2006a]) à la similitude des produits échangés³. Le TEC ne vise pas seulement à réguler les échanges de la région avec les partenaires commerciaux extérieurs, il vise aussi à promouvoir le commerce intra-régional.

Il faut cependant rester prudent en matière d'impacts de la seule politique commerciale sur l'ensemble des défis auxquels la région reste confrontée. Il faut en outre tirer leçon des expériences passées tant au niveau de chaque pays qu'au niveau des premiers regroupements régionaux e.g. la défunte Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO). A ce niveau, il faut garder à l'esprit les limites de la stratégie d'import-substitution avec son cortège de droits

³ L'indice de Grubel-Llyod qui mesure la similitude des produits échangés serait au maximum de 0.12, niveau suggérant que les échanges entre les pays portent sur des produits différents

prohibitifs à l'importation. L'intégration séculaire des peuples ouest africains peut servir de socle à l'Union douanière⁴ CEDEAO. Il en est de même de la volonté affichée des producteurs locaux et de la société civile pour sortir chaque pays et l'ensemble de la région de l'isolement, de l'autarcie et des conflits.

1.2. Le renforcement de l'intégration régionale

L'intérêt de la région à aller à l'intégration économique est lié aux gains attendus de cette intégration, entre autres, l'accroissement de la production et de la compétitivité grâce à l'élargissement du marché, la convergence des politiques macroéconomiques et sectorielles, la volonté de compter dans les négociations internationales aussi bien sur le commerce que sur l'aide. Le TEC⁵ de la CEDEAO est sensé stimuler ce processus d'intégration. Il régule l'ouverture de la région au reste du monde et pas seulement à l'UE, favorise la subsidiarité et le partenariat commercial.

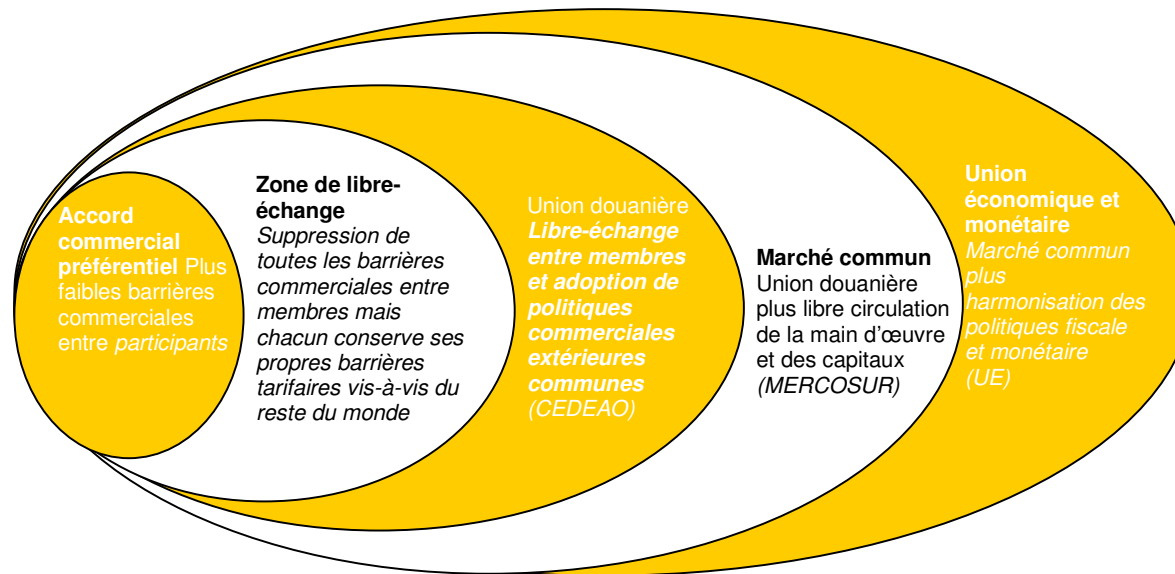
La mise en œuvre du TEC vise à protéger la production régionale et à créer un effet "trade creation" en faveur des produits locaux. Pour ce faire, le TEC reste basé sur des critères d'équité, de niveau de transformation et d'utilisation (ouvrison complémentaire ou consommation finale). A l'intérieur de la région, les droits seront supprimés sur les produits du cru et de l'artisanat traditionnel ainsi que sur les produits industriels satisfaisant à des règles d'origine.

A côté de la décision qui crée le TEC de la CEDEAO, les chefs d'Etats et de gouvernement ont pris une deuxième décision qui crée le Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC de la CEDEAO. Ce Comité définit les règles de mise en œuvre du TEC, précise les mesures complémentaires de protection et veille à l'application des règles édictées.

⁴ Les Etats membres d'une Union douanière éliminent tous les tarifs sur les échanges entre eux tout en maintenant un Tarif extérieur commun sur les importations en provenance des pays hors de l'Union

⁵ Le TEC est une des deux composantes de l'Union douanière, à côté d'une zone de libre échange interne

Conjugué à beaucoup d'autres efforts régionaux, le TEC de la CEDEAO devra contribuer au raffermissement du processus d'intégration régionale, aussi bien dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, de la migration ou du transport et de l'énergie. Il faut croire que moins prohibitif sera le niveau de ses tarifs, plus bas seront probablement les détournements de trafic.



Etapes de l'intégration économique

Source: Lamberte (2004)

2. Les limites du TEC sans sauvegarde

Pour atteindre ses objectifs d'intégration et d'intensification des échanges commerciaux intra-régionaux, le TEC de la CEDEAO comprend une série de taxes permanentes et des taxes transitoires, toutes destinées à discriminer les partenaires commerciaux non membres de la CEDEAO et conformes aux dispositions de l'Article 24 du GATT en faveur des regroupements régionaux. Les taxes permanentes (droit de douane, redevance statistique et prélèvement communautaire) constituent le système de taxation de base. Le dispositif temporaire est dit complémentaire destiné à protéger le système productif en particulier les secteurs sensibles de l'agro-industrie. On y distingue, la taxe dégressive de protection, la taxe de sauvegarde à l'importation et le droit compensateur communautaire.

2.1. Structure du TEC de la CEDEAO

En dehors de sa nomenclature tarifaire et statistique (NTS), le TEC de la CEDEAO comprend un tableau des droits et taxes, y compris des mesures de sauvegarde. La NTS de la CEDEAO est une nomenclature douanière commune basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH 2007) adoptée par la Communauté. Elle regroupe les produits en 4 catégories, notées 0, 1, 2 et 3.

Tableau 2.1.1. Catégorisation des produits de la NTS de la CEDEAO

Catégorie	Produits	Droit de douane
0	Biens sociaux essentiels	0%
1	Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques	5%
2	Produits intermédiaires	10%
3	Biens de consommation finale et tous autres produits non mentionnés ailleurs	20%

Ainsi par exemple, la première catégorie (0% de tarif) concerne les biens considérés comme hautement prioritaires pour des raisons sociales (e.g. livres, médicaments), raisons qui vraisemblablement perdureront dans le temps.

En plus du droit de base constitué des taxes permanentes, des mesures complémentaires dites de sauvegarde sont prévues en vue de protéger des secteurs et de prémunir la région des perturbations du marché mondial. Ce sont, dans leur principe tout au moins, des mesures temporaires et pouvant donc s'appliquer indépendamment de la catégorisation tarifaire, basée elle sur le degré de transformation et sur les priorités sociales. Ces mesures complémentaires ou mesures de sauvegarde sont sensées suppléer les insuffisances de la taxation de base et contribuer à faire véritablement du TEC de la CEDEAO un instrument non seulement de politique commerciale mais aussi de politique agricole et aider à l'atteinte de bien d'objectifs sectoriels.

2.2. L'expérience UEMOA

Il est utile de rappeler que le régime douanier de l'UEMOA reste celui du transit, régime qui laisse aux Etats membres la responsabilité de collecter leurs propres recettes douanières à leurs frontières nationales. De ce point de vue, l'UEMOA n'est pas une zone de libre-échange fonctionnant sur la base d'un système de libre circulation des biens entre les Etats membres, situation qui correspond à celle d'un régime douanier de type "libre pratique". Aujourd'hui, l'UEMOA essaie d'évoluer vers un système de partage des recettes douanières collectées par les autorités nationales, sorte de régime de "caisse commune".

Les enseignements tirés de l'expérience de l'UEMOA établissent que le TEC s'est accompagné d'une diminution significative de la protection des entreprises de la sous-région, le taux de protection nominal moyen étant passé de 26% avant TEC à 12% avec le TEC de l'UEMOA. Corrélativement, on aurait assisté à une augmentation de la dépendance alimentaire (Jean-Marc Philip [2006]). Les mesures complémentaires visent justement à corriger ce genre d'effets négatifs. Evidemment, elles ne doivent pas non plus servir à faire perdre les effets positifs déjà enregistrés tels que la plus grande ouverture au reste du monde et la possibilité offerte aux entreprises d'acquérir des équipements et intrants nécessaires à moindre coût ainsi que l'accroissement des échanges intra-communautaires favorisé par des règles d'origine relativement peu contraignantes.

Les 5'647 lignes tarifaires du SH 2007 de l'UEMOA se décomposent aujourd'hui en:

≡	2'319	catégorie 3
≡	1'152	catégorie 2
≡	2'104	catégorie 1
≡	72	catégorie 0.

Il est proposé (FAO-UEMOA [2006]) un certain nombre de réclassifications pour prendre en compte le traitement des produits agricoles et le mécanisme de sauvegarde spéciale; Ainsi, plus de 700 lignes tarifaires de produits agricoles sont proposées à la catégorie 0. Ce sont essentiellement, mais pas seulement, les semences et animaux de reproduction. A contrario, une douzaine de produits agricoles passeraient à la catégorie 3 e.g. le lait, les noix, le sucre, la farine, la gomme, etc. Les autres propositions portent sur les animaux, le lait, les fruits et légumes, les céréales, le sucre, les boissons et engrais.

La structure tarifaire, au sortir de ces réclassifications, serait:

≡	2'493	catégorie 3
≡	1'105	catégorie 2
≡	1'926	catégorie 1
≡	123	catégorie 0.

Les taxes complémentaires comme la TDP et la TCI avaient été expérimentées par l'UEMOA essentiellement pour protéger l'agriculture et l'agro-industrie. A l'abri de telles protections additionnelles, certaines filières porteuses avaient l'opportunité de faire de la sauvegarde un instrument de protection des investissements productifs dès lors que le pays dispose d'avantages comparatifs avérés ou potentiels et survivre ainsi au nécessaire processus d'adaptation des entreprises à la compétition internationale. En effet, certains de ces investissements nécessitent de longue période de réalisation surtout en matière d'aménagement de terre irriguée, de mise à niveau des facteurs de production à hauteur de la compétitivité internationale.

L'expérience des pays de l'UEMOA qui ont appliqué la TDP aura montré que les procédures de détermination des conditions de mise en œuvre de telles mesures paraissent relativement complexes. Le principal critère était la perte de protection effective suite à la mise en œuvre du TEC, preuve que l'entreprise devait établir pour faire la requête de bénéficier de la TDP auprès du Comité

national TEC, lequel Comité devait s'en référer pour ce faire à la Commission de l'UEMOA pour approbation. Par contre la TCI et le recours aux valeurs de référence ont fonctionné comme de simples mesures de recettes douanières et non de protection d'entreprises locales confrontées à la concurrence des partenaires étrangers.

2.3. De la récatégorisation

Un des premiers traitements faits des exceptions de type B⁶ des pays CEDEAO non membres de l'UEMOA est la récatégorisation de certaines lignes tarifaires soit du TEC de référence soit des tarifs nationaux des Etats demandeurs de telles récatégorisations. L'objectif visé dans ce genre d'exercice est de s'accorder un moyen de protection supplémentaire pour des produits ou filières données si la récatégorisation se fait vers le haut ou de favoriser des secteurs ou des couches de consommateurs si elle se fait vers le bas. Ainsi, bien qu'elle ne soit pas une mesure de sauvegarde au sens strict, la catégorisation est un moyen de protéger des secteurs de production contre la concurrence des importations ou de protéger des populations vulnérables dépendant particulièrement de la consommation de biens dits sociaux. De même, elle peut être un instrument de mise en œuvre de politiques sectorielles e.g. la politique agricole de l'Afrique de l'ouest (ECOWAP). Les propositions issues de cette politique auraient l'effet de reclasser les semences, produits chimiques et autres intrants agricoles dans la catégorie 0 au lieu de 1 en vue de soutenir les filières agricoles pour l'atteinte des objectifs assignés.

⁶ Les exceptions de type B sont les produits ou lignes tarifaires pour lesquels un Etat non UEMOA de la CEDEAO souhaite engager des négociations avec ses partenaires de la CEDEAO sur le TEC de référence de l'UEMOA. Par contre, les exceptions de type A sont les produits ou lignes tarifaires pour lesquels un Etat non UEMOA de la CEDEAO convient de s'aligner sur les taux du TEC de référence mais seulement à la fin de la période transitoire fixée au 31 décembre 2007

Les objectifs généraux de la catégorisation des produits dans le cadre du TEC de la CEDEAO peuvent se résumer en:

- ≡ la simplification du système tarifaire, ramenant ainsi la prolifération des droits et taxes d'avant TEC à 4 bandes avec des niveaux de fiscalité globale relativement modestes
- ≡ la limitation de la différenciation tarifaire
- ≡ l'ouverture sur l'économie mondiale
- ≡ la protection effective positive de la production communautaire
- ≡ la lutte contre les détournements de trafic (face à l'existence de tarifs non uniformes entre les Etats membres)
- ≡ etc.

De façon générale, l'ensemble des produits faisant l'objet d'échange peut être classé en un nombre limité de catégories telles que:

- ≡ les biens d'équipement
- ≡ les matières premières, intrants et biens intermédiaires
- ≡ les biens de consommation finale dont les produits agricoles et agroalimentaires.

Les critères de classification de ces produits en les différentes catégories de la nomenclature tarifaire et statistique sont nombreux, les plus souvent évoqués étant:

- ≡ le degré de transformation du produit, le principe étant que plus le produit est transformé plus il gagne en catégorie e.g. catégorie 3 pour les produits finis, mis à part la difficulté liée aux biens à double usages comme produits finis ou intrants
- ≡ la valeur sociale du produit, qui veut que les biens dits sociaux soient en catégorie 0
- ≡ les produits de première nécessité
- ≡ les produits ayant subi un début de transformation et nécessitant un apprêt (huile brute, contreplaqué, papier rouleau, tissu écru, métal rouleau, etc.)
- ≡ les équipements (machines industrielles, ordinateurs, etc.) ou intrants ne pouvant être produits par les pays membres à court ou moyen terme (produits chimiques, etc.).

La catégorie 0 des biens sociaux essentiels comporte une liste limitative établie sur des considérations de:

- ≡ santé publique, médicaments, appareils de rééducation, chaises roulante
- ≡ politique éducative, livres et journaux.

La catégorie 1 est constituée de produits divers considérés comme étant de première nécessité, tels que :

- ≡ le lait en poudre ou les céréales
- ≡ les semences et animaux reproducteurs
- ≡ les métaux
- ≡ les machines industrielles
- ≡ les produits chimiques
- ≡ etc.

Les produits de la catégorie 2 comprennent:

- ≡ les tissus écrus
- ≡ les huiles brutes
- ≡ etc.

2.4. Récatégorisation versus sauvegarde

Comme on l'a dit tantôt, la catégorisation est un moyen de protection et d'incitation de secteurs particuliers et/ou de sauvegarde des intérêts de groupes sociaux particuliers, surtout les pauvres. Tel que défini, le TEC présente une structure relativement neutre ou peu distorsionnaire entre les différentes activités, cela contrairement aux structures tarifaires d'avant union douanière, avec des taux plus modestes, en nombre limité et progressifs en fonction du degré d'ouvraison des produits. Les mesures protectionnistes ont jusqu'ici consisté à ériger des barrières douanières sous multiples formes afin de sauvegarder les industries naissantes et d'en garantir la rentabilité et la compétitivité. Dans la pratique, elles ont plutôt servi à l'Etat de s'assurer des recettes fiscales de porte relativement substantielles et surtout elles ont favorisé l'immixtion du secteur privé et des entreprises publiques dans la définition et la mise en œuvre de la politique commerciale, immixtion qui s'est traduite par une plus grande complexification du tarif, des régimes d'exonérations à travers le code des investissements, le code minier, l'application de valeurs mercuriales, etc.

Si ces expériences passées ont montré les limites de la politique commerciale, jadis en faveur de l'industrie de substitution aux importations, il reste qu'elles sont à nouveau revisitées pour les mêmes impératifs surtout en faveur de l'agriculture et des infrastructures rurales. Elles peuvent certes contribuer mais restent tout aussi bien insuffisantes pour relever le défi de la politique agricole et de la sécurité alimentaire, défi qui exige un dispositif fort et efficace.

Le TEC de l'UEMOA va s'étendre à la région ouest africaine au moment où cette région met en œuvre sa politique agricole et négocie avec l'UE les APE consécutifs aux accords de Cotonou et en prévision de la poursuite des négociations dans le cadre de l'OMC. Le TEC de la CEDEAO doit éviter d'être contrarié dans son application par l'influence contradictoire des groupes d'intérêts d'opérateurs à la recherche d'exonérations et de niveaux très élevés de protection dès lors que cette opportunité peut leur être offerte.

Dans le cas spécifique des APE, il est à craindre qu'une fois la zone de libre échange établie⁷, les mesures de protection quelles qu'elles soient, structurelles ou complémentaires, ne puissent s'appliquer sauf peut être pour les produits identifiés comme étant sensibles et dont le traitement consisterait à les soustraire du désarmement tarifaire. Il restera tout de même dans ce cas, la plus ou moins longue période transitoire où toutes les mesures de protection pourront être appliquées.

Au-delà de la question controversée de la cinquième bande, les nouvelles mesures complémentaire de protection sont destinées à protéger le secteur productif régional contre les effets des fluctuations erratiques des prix mondiaux, les subventions accordées par les pays exportateurs et contre les pratiques de dumping, ainsi que, bien sûr, les préjudices ou menaces de préjudices de perte de protection frontalière suite au TEC.

⁷ Il est souvent entendu que l'article 24 des accords du GATT-OMC précise que les droits de douane, après constitution d'une zone de libre-échange, ne peuvent être plus élevés que ceux qui précédaient la mise en place (Jacques Gallezot [2006a]). D'autres sont de l'opinion que les droits de douane ne peuvent pas excéder ceux du pays avec le tarif le plus élevé. En réalité, c'est un domaine de la jurisprudence OMC où une série de précédents relatifs au règlement des différends pourra voir le jour dans les années à venir.

Dans le contexte d'une plus grande ouverture commerciale, les mesures complémentaires pallient un certain nombre d'insuffisances inhérentes à tout système tarifaire qui serait complexe et qui aurait une fiscalité globale permanente relativement élevée. Les raisons en sont, entre autres:

- ⌘ la flexibilité du traitement différencié des produits agricoles
- ⌘ la propension à la fraude et à la contrebande qu'entraîne toute hausse tarifaire
- ⌘ l'encouragement à la mauvaise allocation des ressources vers des secteurs inefficients mais suffisamment protégés par un mur tarifaire qui les met à l'abri de la compétition
- ⌘ l'escalade de la demande de l'ensemble des opérateurs de bénéficier des plus hauts taux de protection
- ⌘ le non entraînement d'une augmentation de tarifs pour certains Etats membres suite à l'entrée en vigueur de l'Union douanière CEDEAO.

Des marges de manœuvre restent disponibles à l'intérieur des niveaux maxima des taux consolidés des Etats membres de la CEDEAO, de 64% pour le Mali à 200% pour le Niger, par exemple⁸.

⁸ Sans même prendre en compte les provisions faites par plusieurs Etats membres de la CDEAO sous la Colonne 8, Autres droits et taxes.

3. Sauvegarde commerciale

En formulant des exceptions de type B par rapport au TEC de l'UEMOA, les Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA avancent un certain nombre de justifications qui peuvent être arbitrairement regroupées en:

- ≡ la lutte contre la pauvreté
- ≡ la protection de l'agriculture
- ≡ le maintien des niveaux de revenu
- ≡ la promotion de l'investissement productif
- ≡ la cohérence des politiques gouvernementales
- ≡ le respect des engagements du Gouvernement vis-à-vis des partenaires bilatéraux et vis-à-vis du secteur privé
- ≡ etc.

Ce sont là les mobiles généralement avancés pour justifier les mesures de protection y compris les mesures de protection complémentaires comme dans le cadre du TEC de la CEDEAO. Le mobile principal demeure l'assurance d'un minimum de protection à l'appareil productif dans les secteurs supposés fragilisés par des importations massives suite à la mise en œuvre du TEC, industries d'import-substitution aux prises avec les réformes du secteur des entreprises dans le cadre des programmes d'ajustement structurel. Les mesures sont déclarées juridiquement justifiées au nom de l'Article 24 de l'accord sur les sauvegardes de l'OMC.

3.1. Les mobiles et objectifs de la sauvegarde

Au-delà de la seule protection des branches d'activités face à la concurrence évidente des produits d'importations, les Etats membres de la CEDEAO évoquent volontiers le besoin de correction des distorsions induites par les subventions et soutien interne des pays développés. De ce point de vue, la sauvegarde viserait à protéger contre les fluctuations erratiques de prix induites par de telles pratiques "déloyales" et les importations massives qu'entraînent les bas prix suite justement à ces distorsions. Elle reste en cela conforme à la clause de sauvegarde spéciale contenue dans l'Article 5 de l'Accord sur l'agriculture, clause basée sur la notion de "menace de préjudice grave" et à la disposition des pays en développement pour faire face à une poussée des importations, à une baisse des prix ou aux deux à la fois.

Ainsi, les mesures complémentaires de sauvegarde de la CEDEAO visent plusieurs objectifs dont:

- ⌘ la compensation de la baisse de protection liée à la mise en place du TEC
- ⌘ la protection des effets de variabilité de prix (recours au déclencheur prix)
- ⌘ la protection des effets de trop fortes importations (recours au déclencheur volume)
- ⌘ la neutralisation des effets des subventions accordées à des producteurs ou à des exportateurs dans le pays d'exportation
- ⌘ la lutte contre les fausses déclarations de valeurs et la manipulation des prix.

Il faut préciser que chacune des mesures de sauvegarde ne vise pas explicitement tous ces objectifs à la fois. Ainsi, la TSI ne vise pas explicitement à combattre les pratiques de subvention ou de dumping des pays d'exportation, bien que ces pratiques pourraient très bien conduire à de fortes augmentations des importations et la TSI pouvant être invoquée, mais bien ces seules augmentations de volume d'importation ou des baisses de prix qui en résultent et qui en sont à la base. Ce que ne fait pas le DCC plutôt destiné à neutraliser lesdites subventions, tandis que la TDP reste essentiellement tournée vers la protection structurelle des secteurs vulnérables parce que faiblement compétitifs à cause des coûts élevés de production.

Les objectifs de la sauvegarde CEDEAO peuvent être considérés comme convergeant vers la réalisation de la politique agricole ECOWAP, qu'il s'agisse de la sécurité alimentaire ou de la réduction des inégalités entre territoires ou pays. La contribution de la sauvegarde commerciale va dans le sens de la protection différenciée aux frontières de la région permettant le développement de certaines filières sensibles à l'atteinte de la souveraineté alimentaire des populations ouest africaines. Les efforts de la région consistent à faire face aux effets des subventions à l'exportation de ses partenaires et rationaliser l'aide alimentaire pour qu'elle ne tue pas l'agriculture ouest africaine surtout la production de céréales. A l'abri du mur de protection, les mesures de sauvegarde peuvent aider à la promotion de la production agricole régionale en particulier la production des aliments de base, œuvre de producteurs pauvres et moyens de subsistance des pauvres surtout en milieu rural.

Ces préoccupations sont conformes aux conclusions de la Table ronde de haut niveau sur la réforme du commerce agricole et la sécurité alimentaire, tenue à Rome sous les auspices de la FAO en avril 2005. Celles-ci notaient l'existence d'un argument en faveur de la protection dès lors qu'il y a "... des situations dans lesquelles le secteur agricole d'un pays doit rentrer en compétition avec des produits importés de pays qui subventionnent leurs agriculteurs. Dans ce contexte, la protection peut être justifiée comme une sauvegarde contre des vagues d'importation. Les petits producteurs agricoles dans les pays en développement confrontés à une large pauvreté rurale sont particulièrement vulnérables à la concurrence déloyale et peuvent exiger des niveaux plus élevés de soutien et de protection".

Le droit compensateur est dès lors d'une grande utilité face au soutien à la production et aux subventions à l'exportation, mais pas seulement, vu qu'il permet également de compenser les effets des tarifs élevés et des barrières non tarifaires. L'examen de l'Estimation du soutien aux producteurs (ESP)⁹, publié chaque année par l'OCDE, permet de déterminer si ces politiques de distorsions sont en place et quelle est leur importance relative. Par exemple, un ESP du sucre de 56%, comme cela a été observé en 2003, classerait ce produit dans la catégorie du plus haut soutien et donc sujet au DCC. Dans le même temps, une attention particulière doit être accordée aux distorsions dans les échanges des partenaires non membres de l'OCDE tels que la Chine, l'Inde ou le Brésil. Le problème va au-delà de protéger les producteurs des produits importés directement de pays qui protègent ou subventionnent leurs agriculteurs. Les droits d'importation et les quotas, le soutien à la production locale et les subventions d'exportation dans tous les pays à travers le monde ont un impact sur les prix internationaux, que ces pays où de telles politiques prévalent, exportent directement ou non dans les Etats membres de la CEDEAO. Mieux, au-delà des soutiens à des produits déterminés, il faut prendre en compte des mesures visant des secteurs entiers comme l'agriculture ou des mesures équivalentes de soutien.

⁹ L'estimation, pour chaque produit, du soutien aux producteurs est une moyenne des 32 pays membres de l'OCDE mesurant le degré de soutien accordé par les pouvoirs publics aux producteurs agricoles via la protection aux frontières (tarifs et quotas), les subventions directes à la production agricole et les subventions à l'exportation

La rationalité qui sous-tend les mesures d'accompagnement de la CEDEAO et même la structure de son TEC demeure le besoin de protéger simultanément les producteurs, les consommateurs et les populations vulnérables des impacts négatifs potentiels des changements de politique commerciale. De ce point de vue, la protection de produits agro-alimentaires (e.g. lait, sucre, riz) est compatible avec le maintien de tarifs plus bas pour les consommateurs ainsi qu'avec la nécessité d'éviter autant que faire se peut des productions locales inefficaces. Dans le même temps, la politique commerciale de la CEDEAO se doit de corriger certaines des insuffisances relevées dans les mesures régionales ou sous-régionales antérieures ainsi que dans les politiques commerciales nationales passées de ses Etats membres.

3.2. Les formes de sauvegarde

En théorie, les mesures de sauvegarde peuvent revêtir plusieurs formes:

- ⌘ droit de douane supplémentaire
- ⌘ surtaxe tarifaire
- ⌘ restriction quantitative.

Les droits additionnels spécifiques et les quotas d'importation ont longtemps été justifiés sur certains produits tels que la viande ou le lait pour compenser les effets négatifs des subventions à l'exportation.

Dans leur application, les mesures de sauvegarde pourront être:

- ⌘ provisoires e.g. 6 à 12 mois d'application
- ⌘ définitives e.g. 1 an ou 10 ans de durée avec possibilité de prorogation.

Dans le cadre de l'OMC, les principales formes que revêtent ces mesures comprennent (Isabelle Mamaty [2005]):

- ⌘ mesures antidumping, contre la fixation par une entreprise privée d'un prix à l'exportation inférieur au prix pratiqué sur le marché d'origine
- ⌘ droits compensateurs, pour neutraliser l'effet des subventions instituées par le gouvernement d'un pays exportateur
- ⌘ mesures d'urgence ou protection temporaire des producteurs locaux de produits concurrents à une importation susceptible de causer un dommage grave

- ⌘ mesures de sauvegarde spéciale (MSS), plus flexible que la clause de sauvegarde spéciale de l'article 5 de l'AsA (pour les seuls produits agricoles dits SGS), en faveur de l'agriculture des pays en développement
- ⌘ mesures en faveur de la balance des paiements, pour préserver la position financière extérieure par des restrictions à l'importation
- ⌘ mesures au nom des industries naissantes en faveur desquelles des restrictions à l'importation peuvent être instituées
- ⌘ dérogations générales vis-à-vis d'une obligation sous réserve de l'approbation officielle du Conseil de l'OMC.

3.3. Pays en développement et mesures de sauvegarde

En examinant la liste historique OMC de l'emploi des sauvegardes depuis l'ère du GATT, on trouve que les pays en développement n'y figurent que dans de très rares cas. La capacité d'initier le processus d'appliquer une mesure de sauvegarde (ou un droit compensateur), selon les procédures établies par l'Accord sur les mesures de sauvegarde de l'OMC, est une indication du niveau de sophistication d'une administration nationale. En l'absence de cette capacité de bien suivre à la lettre les normes internationales de conduite, les pays en développement ont néanmoins su réagir, des fois brutalement, aux crises liées aux produits importés.

On connaît très bien, dans la sous-région ouest africaine, la pratique de la prohibition totale d'importation de certains produits, décidée du jour au lendemain. De nos jours, le Nigeria détient une liste de plusieurs douzaines de produits dont l'importation est explicitement prohibée. En janvier 2002, le pays a notifié au Comité OMC sur les mesures de sauvegarde, la mise en place de prohibition pour des raisons de sauvegarde sur l'importation de la farine de blé, du sorgho, du mil et du kaolin.

Jusqu'à la fin des années 1990, le Ghana prélevait des taxes spéciales à l'importation, à caractère temporaire, avec l'objectif de protéger des industries nationales d'une concurrence jugée déloyale.

Un rapport OMC de surveillance des politiques commerciales du Sénégal a noté l'existence de surtaxes temporaires sur des importations d'oignon, de cigarette, de pomme de terre, de mil et sorgo. Plus récemment encore, pendant la période de mise au marché de la production locale, le Sénégal établit chaque année que l'importation d'oignon cause préjudice ou menace de causer préjudice aux producteurs locaux et en réponse décide une prohibition saisonnière. Une telle pratique serait difficilement assimilable à une mesure de sauvegarde au sens de l'OMC.

Au sein de l'UEMOA, dont les 8 pays membres pratiquent une politique commerciale commune, le Sénégal a proposé l'instauration d'une mesure de sauvegarde "spéciale" peu différente de la proposition de la Commission de la CEDEAO pour la Taxe de sauvegarde à l'importation, cette dernière étant éligible au rang de mesure de sauvegarde dite "normale".

La Côte d'Ivoire était un des premiers pays en développement à imposer un droit compensateur, au taux de 25%, sur les importations européennes de viande de bœuf fortement subventionnées, cela de la moitié des années 1980 jusqu'à la naissance de l'OMC. A l'époque, la surprise suscitée par cette pratique avait retenti dans les halls de décision européens, une leçon pleine de signification pour l'inclusion, dans l'éventail des mécanismes à la disposition de la Commission de la CEDEAO, du proposé Droit compensateur de la CEDEAO. A cause de l'application du droit compensateur ivoirien, le prix des bovins et de la viande bovine a été affecté sur les marchés voisins sans accès à la mer comme le Burkina Faso et le Mali.

Le Brésil a suivi peu après, en rétorquant aux politiques commerciales d'autres pays en développement. Ainsi, en 1995, il appliqua un droit compensateur aux importations de noix de coco desséchée (82%) et à la poudre de lait de noix de coco (171%) en provenance du Sri Lanka et des Philippines. Ces deux derniers pays, accusés de fournir des subventions de réensemence et sur l'achat de matières fertilisantes, ont déposé, sans succès, une plainte auprès de l'OMC.

Les Philippines ont appliqué des mesures de sauvegarde dites spéciales, basées sur des seuils de prix et de volume. C'est au Département de l'agriculture philippine qu'incombait la responsabilité d'initier le processus pour déclencher de telles mesures. Au cours de l'année 2002, le pays a mis en place 6 mesures de sauvegarde y compris sur les abats de volaille et les oignons.

Parmi d'autres pays à divers niveaux de développement, le Maroc applique souvent des mesures de sauvegarde sur des importations de banane. Entre 2001 et 2005, un droit supplémentaire de 150% avait été mis en place, en plus d'un contingent tarifaire des importations de bananes de 7'000 tonnes. En même temps, l'industrie bananière marocaine devait procéder à un plan d'investissement et de mise à niveau. Le Maroc n'a encore entrepris ni l'application de mesures anti-dumping ni de droit compensateur.

En novembre 2001, l'Egypte a mis en place un droit additionnel de 45%, comme mesure de sauvegarde, sur les importations de lait en poudre, ramené au droit définitif de 15% en avril 2002, puis de 7% en avril 2003 et enfin de 3% en avril 2004. Pour d'autres produits – céréales, oléagineux, canne à sucre, betterave, viande et sous-produits – le gouvernement égyptien maintient une surveillance continue pour l'application potentielle d'une mesure de sauvegarde. Le principe d'une telle "liste positive" peut être suggéré pour la Taxe de sauvegarde à l'importation de la CEDEAO.

3.4. Le dispositif CEDEAO de sauvegarde

Pour réussir son insertion dans l'économie mondiale, la CEDEAO semble privilégier la réalisation de l'intégration régionale avec l'effectivité de l'Union douanière dès 2008. L'intégration doit favoriser le développement des activités productives sur l'ensemble des territoires, concourant au développement durable et à la lutte contre la pauvreté. A cet effet, le processus de récatégorisation du SH de désignation et de codification des marchandises vise à proposer un régime tarifaire concourant à la réalisation des politiques sectorielles, incluant entre autres une plus faible fiscalisation des intrants et équipements agricoles et une plus grande fiscalisation des importations alimentaires ou agro-industrielles susceptibles de concurrencer la production régionale. Les exceptions de type B exprimés par les Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA devront être négociées dans cet esprit.

Tableau 3.4.1. Etat des lignes tarifaires des exceptions de type B

	TEC/UEMOA				Total
	Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	
Catégorie 0		81	16	19	116
Catégorie 1	9		51	37	97
Catégorie 2	11	21	3	35	70
Catégorie 3	6	50	63	1	120
50%	1	14	33	47	95
Total	27	166	166	139	498

Des produits taxés à 5% (catégorie 1) sous le TEC de l'UEMOA sont proposés au taux 0 (catégorie 0) par certains pays comme le Ghana pour les engrais ou la Guinée pour les outils agricoles quels qu'ils soient. Le riz au taux de 10% (catégorie 2) est proposé à 0% par la Gambie et à 20% par le Ghana. Les 95 lignes tarifaires proposées au taux de 50% par le Nigeria portent sur l'huile végétale, le sucre, les piles, etc.

Les négociations de ces demandes de récatégorisation sont menées par le Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC¹⁰, conformément à la décision qui crée le TEC de la CEDEAO¹¹. En plus des droits et taxes proposés sous le Tarif extérieur commun, il est proposé trois mesures d'accompagnement visant la protection des secteurs agricole, manufacturier et industriel susceptibles de faire face à une concurrence féroce des importations, suite à l'introduction du TEC. Ces mesures satisfont à des impératifs de sauvegarde, santé, environnement et politiques sectorielles dont ECOWAP.

¹⁰ Décision A/DEC. 14/01/06 portant création, organisation et fonctionnement du Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du Tarif extérieur commun de la CEDEAO

¹¹ Décision A/DEC. 17/01/06 portant adoption du Tarif extérieur commun de la CEDEAO, Niamey 12 janvier 2006

Tableau 3.4.2. Proposition de traitement des exceptions de type B

	Produits	Lignes tarifaires					Total
		Gambie	Ghana	Guinée	Nigeria	Sierra Leone	
Sauvegarde	41	2	14		84		100
Santé	11		15	1	21		37
Environnement	31	1	11	3	43	3	61
ECOWAP	120	7	25	29	65	4	130
Autres	101	6	42	20	85	17	170
Total	304	16	107	53	298	24	498

Au chapitre des mesures de sauvegarde, il est proposé en surtaxe des droits permanents du TEC (droit de douane, redevance statistique, prélèvement communautaire CEDEAO et prélèvement communautaire de solidarité pour les Etats membres de l'UEMOA), trois taxes complémentaires visant à protéger davantage les secteurs agricole, industriel, artisanal et des services marchands. Ce sont :

- ⌘ la TDP, contre les préjudices ou menaces de préjudices de perte de protection tarifaire suite au TEC
- ⌘ la TSI, contre la volatilité des prix et contre les importations massives
- ⌘ le DCC, pour faire face aux soutien interne et subventions à l'exportation des partenaires commerciaux de la CEDEAO.

Sur chacun de ces droits additionnels, il importe que soient précisés un certain nombre d'éléments dont :

- ⌘ la portée du droit ou de la taxe (nationale ou régionale)
- ⌘ le champ d'application i.e. l'ensemble des produits ou groupes de produits sur lesquels ledit droit est susceptible de pouvoir être appliqué
- ⌘ la durée de validité de l'application de la mesure complémentaire
- ⌘ les conditions de mise en œuvre ainsi que les taux de droit applicables.

Si la TDP et la TSI sont d'application nationale, le DCC est d'application communautaire. Evidemment, toutes ces taxes sont d'application sous-régionale et non nationale dans le cas des Etats membres de l'UEMOA qui ont déjà huit ans d'expérience d'union douanière.

La TDP s'appliquera sur une sélection nationale de produits comprenant les produits agro-industriels ou tout autre produit dont le droit de douane national avant application du TEC était supérieur au taux TEC. Prévue sur une durée de 10 ans, son application dégressive suppose une baisse réelle de protection du secteur d'activité suite à la mise en œuvre du TEC et la preuve d'effet négatif sur les producteurs dudit secteur. Son taux initial sera fixé égal au niveau de perte de protection sans pour autant pouvoir dépasser un maximum de 50%. Le caractère dégressif de cette mesure suggère qu'une industrie qui en bénéficie aurait intérêt à développer un plan de modernisation de l'outil productif afin d'améliorer sa compétitivité au fur et à mesure de la décroissance annuelle de la surtaxe.

La TSI pourra s'appliquer sur tout produit, mais les produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et de la pêche tels que la viande, le riz, la farine, la pomme de terre ou l'oignon feront l'objet d'une surveillance continue (voire constituer une "liste positive"¹²). Elle sera justifiée soit par la variation du prix du produit soit par celle du volume d'importation. Ainsi une baisse trop importante du prix des importations (de 10% ou plus) ou une hausse trop importante du volume des importations (de 20% ou plus) seront des seuils de déclenchement de la taxe qui pourra s'appliquer sur une durée d'un an renouvelable. Le taux retenu sera le maximum entre la baisse de prix et la moitié de la hausse de volume, soit $TSI = \text{Max} (100\% \text{ baisse prix}, 50\% \text{ hausse volume})$.

Le DCC concerne tous les produits supposés sous conditions de pratiques "déloyales" telles que dumping, subventions à l'exportation ou soutiens internes exagérés, tels que le sucre, le riz, le lait et autres produits industriels ou agro-industriels. D'une durée d'un an, renouvelable, le DCC s'appuiera sur la preuve d'existence de subventions ou de manipulation de prix de la part des partenaires commerciaux. Son taux variera de 10% à 30% selon l'ampleur des "pratiques déloyales" mesurée par exemple par l'ESP¹³.

¹² La "liste positive" dans les négociations du TEC de la CEDEAO désigne les produits importés dans la région que la Commission de la CEDEAO entend surveiller de plus près pour l'application si nécessaire d'une mesure de sauvegarde

¹³ L'ESP est une des rares sources d'information internationale sur les niveaux de soutien à l'agriculture

Ainsi, les taux de DCC pourraient être de:

≡ 10%	si	$10\% \leq \text{ESP} < 20\%$
≡ 20%	si	$20\% \leq \text{ESP} < 30\%$
≡ 30%	si	$\text{ESP} \geq 30\%$.

Concernant chacune de ces taxes, la CEDEAO notifiera aux autres membres de l'OMC et au Comité compétent de l'OMC, ses décisions, règlements, procédures administratives et autres changements pris dans le cadre de la mise en œuvre de son TEC. Les mécanismes de mise en œuvre des taxes spécifiques comporteront des procédures transparentes d'investigation, de détermination, de révision et de notification par les autorités nationales au Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC de la CEDEAO, lequel Comité détermine, une fois saisi de l'intention des autorités nationales de recourir aux mesures de sauvegarde si les niveaux de déclenchement prix et/ou volume ont été atteints. En matière de subventions, il faut savoir qu'il ne s'agit que de celles pouvant donner lieu à une action parce que causant un préjudice à une branche de production nationale ou aux intérêts d'un autre pays, annulant ou compromettant des avantages. Ce qui exclut les subventions prohibées ainsi que les subventions comportant une aide à la recherche industrielle, une aide aux régions défavorisées ou accordée pour adapter des installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales.

Tableau 3.4.3. Résumé des mesures de sauvegarde sous le TEC de la CEDEAO

	<i>Taxe dégressive de protection (TDP)</i>	<i>Taxe de sauvegarde à l'importation (TSI)</i>	<i>Droit compensateur de la CEDEAO (DCC)</i>
Objectif	Protéger les secteurs agricole et industriel	Atténuer les effets de fluctuations des prix et de forte augmentation du volume des importations	Compenser les effets des subventions octroyées par les partenaires commerciaux
Critère d'application	Baisse de protection due à la mise en oeuvre du TEC et preuve d'un effet négatif sur les producteurs de la CEDEAO	Baisse accrue des prix des importations (déclenchement des prix) ou augmentation des importations (déclenchement de volume)	Preuve de l'existence des subventions
Portée	Nationale	Nationale	Communautaire
Durée d'application	10 ans, élimination progressive	1 an (renouvelable)	Un an (renouvelable)
Taux	Min (50%, niveau de réduction du droit de douane induite par l'application du TEC), soit un maximum de 50%	Max (100% du taux de baisse du prix unitaire des importations, 50% du taux d'augmentation du volume des importations)	10% si $10\% \leq \text{ESP} < 20\%$ 20% si $20\% \leq \text{ESP} < 30\%$ 30% si $\text{ESP} \geq 30\%$
Organe responsable de la détermination, de l'application, de la révision et du démantèlement	Comité national TEC des Etats membres	Comité national TEC des Etats membres (la Commission de l'UEMOA peut agir au nom de ses 8 Etats membres)	Commission CEDEAO en collaboration avec la Commission de l'UEMOA + Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC de la CEDEAO

4. Propositions de mise en œuvre du dispositif

Le Comité conjoint CEDEAO-UEMOA de gestion du TEC de la CEDEAO a compétence (au regard de la décision qui le crée) en matière de catégorisation des produits et d'adoption des mesures de sauvegarde. A cet égard, il mène actuellement des négociations sur les exceptions de type B relatives aux produits pour lesquels les Etats membres, la Commission de la CEDEAO et/ou la Commission de l'UEMOA souhaitent des changements de catégorie.

4.1. Proposition de seuils de déclenchement

Les importations peuvent causer un préjudice à un ou plusieurs secteurs d'activités dans le pays importateur. Ce préjudice est généralement lié au niveau relativement bas du prix d'importation qui s'accompagne d'une hausse importante du volume des importations même si ce volume peut tout aussi bien augmenter indépendamment du mouvement des prix. Même si la baisse des prix peut être jugée profitable aux consommateurs, il n'empêche qu'elle peut entraîner une détérioration de la position économique des petits producteurs ruraux et accroître ainsi la pauvreté.

Il peut être défini un niveau de déclenchement de la sauvegarde correspondant au niveau de prix plancher provoquant une substituabilité durable des importations à la production locale. L'UEMOA avait expérimenté cela avec la TCI qui était sensée s'appliquer dès lors que le prix CAF était inférieur au prix de déclenchement défini par:

- ⌘ la moyenne simple des prix mondiaux garantis de l'UE et des USA et du marché spot augmenté des frais d'approche
- ⌘ la moyenne pondérée du prix mondial et du coût de production intérieure du produit.

Il est proposé pour la TSI, un seuil de déclenchement prix chaque fois qu'il sera constaté une baisse de la valeur unitaire CAF des importations, pour un produit donné sur une période donnée de 12 mois, de plus de 10% de la valeur unitaire CAF moyenne de la période correspondante des 3 années précédentes. En dehors de ce déclencheur, il est également proposé un seuil de déclenchement volume correspondant à une augmentation du volume des importations, pour un produit donné sur une période de 12 mois, de plus de 20% du volume moyen des 3 années précédentes.

Tableau 4.1.1. Exemples de simulation du mécanisme de sauvegarde

	Période	Prix unitaire	Volume importé	Taxe de sauvegarde
Base (moyenne annuelle)	2005 – 2007	250	1'000 tm	
Scénario A d'importation	2008	150	1'600 tm	
Scénario B	2008	200	1'000 tm	
Scénario C	2008	250	1'100 tm	
Scénario D	2008	240	1'400 tm	
Variation A (les 2 seuils atteints)		-40%	60%	
Variation B (Seuil prix atteint)		-20%	0%	
Variation C (aucun seuil atteint)		0%	10%	
Variation D (seuil volume atteint)		- 4%	50%	
Seuil de déclenchement		10%	20%	
Test A déclenchement		40%	30%	$\max(40\%, 30\%) = 40\%$
Test B déclenchement		20%	0%	20%
Test C déclenchement		0%	0%	0%
Test D déclenchement		0%	25%	25%

4.2. Critères et justifications des produits

La sélection des produits pouvant prétendre à la sauvegarde peut aller de la gestion des distorsions sur la production à des mesures de développement. Dans le premier cas, on peut citer le soutien aux services d'appui, la constitution des stocks de sécurité ou des versements directs à des producteurs locaux. Dans le second, on distingue les subventions à l'investissement et/ou aux intrants agricoles. Il s'agira de taxe supplémentaire en faveur des biens d'équipement et intrants produits dans la région ou sur des produits concurrents des filières régionales.

Les critères de désignation peuvent comprendre (Remy Lang [2006a])¹⁴:

- ⌘ l'industrie naissante donnant lieu à une protection temporaire et graduellement démantelée
- ⌘ la lutte contre la pauvreté sous forme de protection des groupes de producteurs sensibles
- ⌘ la fiscalité, pour permettre à l'Etat de consolider ses rares ressources budgétaires pour d'énormes besoins d'interventions publiques; la TCI de l'UEMOA, telle que appliquée sur le riz et le sucre, semble avoir beaucoup plus répondu à ce critère qu'à tout autre
- ⌘ la protection de solidarité régionale.

L'examen des exceptions de type B a fait ressortir une liste de 95 lignes tarifaires pour lesquelles le Nigeria applique aujourd'hui un droit de douane de 50%, niveau de protection qu'il souhaiterait maintenir dans le cadre du TEC dont on sait (à moins de créer une cinquième bande) que le plus haut niveau de tarif est de 20%. Pour maintenir la protection avant TEC, les produits correspondants devraient être éligibles à un droit supplémentaire de jusqu'à 50% soit pour une seule mesure de sauvegarde soit pour l'ensemble de telles mesures. Pour un certain nombre de ces produits énumérés par le Nigeria, on retrouve ceux des 11 groupes de produits de la TDP de l'UEMOA, qu'il s'agisse du sucre, des huiles végétales, de la pile, des tabacs et allumettes, etc.

A l'instar des produits sensibles¹⁵ (Isabelle Mamaty [2005]), la sélection des produits pouvant bénéficier de sauvegarde pourra se faire avec ou sans limitation, les limites pouvant être une liste régionale de laquelle choisir pour une application nationale, un nombre limité de lignes tarifaires à deux ou quatre chiffres ou encore un pourcentage convenu de poids des importations d'un produit ou d'un groupe de produits.

¹⁴ L'auteur fait certainement référence aux critères d'application d'une "sauvegarde spéciale", mais tout aussi logiquement applicables à une sauvegarde dite "normale"

¹⁵ Les "produits sensibles" désignent dans les négociations des APE les importations de l'UE qui continueront (après accord) de subir les tarifs à leur entrée sur le territoire douanier de la CEDEAO. De l'autre côté, on entend par "produits spéciaux", terme consacré au cours du Cycle des négociations OMC de Doha, les produits jugés cruciaux à la sécurité alimentaire et à la survie des ruraux et pour lesquels les PMA seraient autorisés à ne pas suivre les mesures conventionnelles

Un des critères d'établissement de la liste régionale de produits pourra être la situation de protection avant TEC telle que le niveau de droit de douane ait été supérieur à 20%. Il peut aussi s'agir de produits agricoles représentant au moins 50% de la consommation locale ou de biens manufacturés avec un véritable potentiel de développement local voire régional ou encore d'exportables pour au moins 10% de la production locale. Selon ce dernier critère, la région peut établir son avantage comparatif révélé, approximé par la part des exportations nettes (les exportations comprenant également les échanges intra-régionaux) dans la production régionale pour un ensemble de produits:

$$ACR_{ijk} = \frac{X_{ijk} - M_{ijk}}{Q_{ik}} \quad \text{où } i = \text{région, } j = \text{partenaire commercial considéré et } k = \text{produit}$$

L'idée centrale reste la protection contre le risque élevé d'éviction des producteurs de la région face au libre accès des importations extra communautaires. Cela ne concerne pas seulement les produits agricoles généralement considérés comme sensibles mais aussi les produits industriels y compris non agroalimentaires. Les industries en question peuvent être intensives en main d'œuvre y compris la main d'œuvre non qualifiée et donc contribuant à la réduction de la pauvreté par l'emploi, valorisant le capital humain (seuls secteurs de valorisation de ressources humaines hautement qualifiées) ou importantes en matière de recherche et de développement.

Tableau 4.2.1. Evolution des recettes TCI et TDP UEMOA (millions fcfa)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Bénin*						
Burkina	0.5	113.2	539.2	473.1	361.1	472.3
Ivoire				427.8	283.5	246.8
Bissau*						
Mali	1 362.7	170.5	63.6	8.6	12.1	79.4
Niger	1 107.7	2 402.7	3 094.5	80.3		
Sénégal	12.2		1.1	267.4	77.4	140.8
Togo*						
Total	2 483.2	2 686.5	3 698.4	1 257.2	734.1	939.3
Source: UEMOA (2006a) * Il n'y a pas eu de TCI ni de TDP						

4.3. Quelques indicateurs à prendre en compte

L'application des mesures de sauvegarde s'appuie pour l'essentiel sur des indices de prix ou de volume des importations et sur les indicateurs classiques de protection. Les indices de prix et de volume des importations permettent d'établir si les seuils de déclenchement sont atteints afin que puisse s'engager le processus de mise en œuvre de la TSI. Les principaux indicateurs de protection utilisés pour déterminer l'application de la TDP sont le Taux de protection nominal tarifaire (TPNT) et le Taux de protection nominal réel (TPNR), l'équivalent tarifaire (ET) et le Taux de protection effective (TPE). Le TPNT est le niveau de protection eu égard à l'application de l'ensemble des droits et taxes au cordon douanier (droit de douane, redevance statistique, prélèvement communautaire, prélèvement communautaire de solidarité):

$$TPNT = DD + RS + PC + PCS$$

Le TPNR mesure l'ensemble des distorsions de prix (prix domestique P_d par rapport au prix de libre-échange ou prix international P_w) y compris celles induites par la protection tarifaire:

$$TPNR = \frac{P_d}{P_w} - 1$$

L'équivalent tarifaire mesure toutes les distorsions de prix en dehors de celles induites par la protection tarifaire, donc les éléments de protection non tarifaire:

$$ET = \left(\frac{P_d}{P_w} - 1 \right) - TPNT$$

Le TPE est le rapport des valeurs ajoutées (domestique et internationale):

$$TPE = \frac{VA_d}{VA_w} - 1$$

C'est la variation de ce TPE (avant et après mise en œuvre du TEC) qui a servi à déterminer la nécessité ou non d'appliquer la TDP de l'UEMOA. L'expérience de l'UEMOA montre combien il est difficile d'obtenir les informations nécessaires au calcul de cet indicateur et combien il est fastidieux pour les entreprises de fournir les données de base. Il est proposé sous le TEC de la CEDEAO de

recourir plutôt au TPNT. On peut également recourir au concept d'indice absolu d'échanges intraindustriels ou indice de Grubel-Llyod défini par:

$$AIIT_{ijk} = 1 - \frac{\left| \frac{X_{ijk}}{X_{ij}} - \frac{M_{ijk}}{M_{ij}} \right|}{\frac{X_{ijk}}{X_{ij}} + \frac{M_{ijk}}{M_{ij}}} \quad \text{où } i = \text{pays considéré, } j = \text{reste de la région et } k = \text{produit}$$

Ainsi, une part de la vitalité du commerce intra-régional s'expliquerait non pas par les seuls avantages comparatifs mais plutôt par les économies d'échelles et la différenciation des produits. Plus cet indice est proche de l'unité, plus il y aura échanges intra-régionaux.

5. Compatibilité des mesures

Les mesures de sauvegarde de la CEDEAO, en même temps qu'elles anticipent la signature d'un accord de partenariat économique avec l'UE, sont consistantes avec les règles de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux, les sauvegardes et les droits compensateurs.

5.1. Compatibilité avec les règles de l'OMC

Le commerce international est régi par l'OMC au moyen de trois principes essentiels (Jacques Gallezot [2006a]):

- ⌘ la clause NPF selon laquelle "tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par une quelconque partie contractante à un produit originaire ou à destination d'un autre pays doit être immédiatement et inconditionnellement accordé aux produits similaires originaires ou à destination des territoires de toute autre partie contractante"
- ⌘ la clause du traitement national qui veut que les produits importés soient traités de la même manière que les produits locaux
- ⌘ la réciprocité, chaque pays s'engageant à accorder des avantages commerciaux équivalents à ceux que lui consent un pays partenaire.

La clause NPF "interdit" en quelque sorte le commerce préférentiel. Aussi a-t-il été introduit, à l'initiative de la CNUCED, le Système de préférence généralisé (SPG) afin de tenir compte des déséquilibres de développement entre les pays. Seulement, de telles préférences, une fois accordées à un pays en développement doivent s'appliquer sans discrimination à tous les pays en développement. De même il a été inscrit au titre de l'article 24 de l'OMC les préférences régionales ainsi que la clause d'habilitation qui autorise les échanges entre pays en développement à des conditions préférentielles. Les "dérogations" au droit commun sont soumises à des règles telles que celle de ne pas engendrer, pour les pays tiers, de contraintes supplémentaires au commerce, celle de libéraliser l'essentiel des échanges et enfin celle portant sur la période de mise en œuvre excédant exceptionnellement 10 ans.

Au lendemain de la prolifération des accords commerciaux préférentiels, surtout bilatéraux (l'ère des grandes commissions mixtes), c'est désormais l'ère des groupements régionaux. L'intégration régionale CEDEAO participe de ce

nouveau syndrome basé sur le paradigme selon lequel les économies les moins intégrées à la mondialisation sont les moins régionalement intégrées. Les mesures de protection de la zone CEDEAO sont conformes aux règles de l'OMC en matière de protection de l'appareil productif (article 2 relatif à l'Accord sur les sauvegardes), qu'il s'agisse de la protection dégressive, des mesures compensatoires ou de la sauvegarde à l'importation.

S'agissant de l'agriculture, la déclaration de HongKong donne le droit aux pays en développement de recourir à un "mécanisme de sauvegarde spéciale", basé sur des seuils de déclenchement selon les quantités importées et les prix (ICTSD [2006]). De même, l'Accord sur les sauvegardes établit les conditions selon lesquelles les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées dans l'éventualité d'accroissements soudains et imprévus d'importation causant et risquant de causer de sérieux préjudices à la production locale. Ce qui justifie la TSI. Le recours au Droit compensateur est fondé sur l'application de l'Accord sur les subventions et mesures compensatrices. Bien que cet Accord soit formulé autour des représailles contre les importations subventionnées en provenance de pays spécifiques, il est unanimement admis que ces tarifs, ces soutiens à la production et subventions à l'exportation menacent la production des pays en développement à cause de leur impact sur les prix sur le marché mondial.

5.2. Compatibilité avec APE / UE-CEDEAO

A l'expiration de la dérogation de la Conférence ministérielle de Doha en 2008, l'Afrique de l'Ouest pourrait avoir signé un APE avec l'Union européenne, à l'instar des 5 autres régions que sont les Caraïbes, le Pacifique, l'Afrique centrale (CEMAC + Sao Tomé et Príncipe), l'Afrique australe et orientale et la SADC.

Les études d'impact d'un tel accord sur les économies ouest africaines ont montré des pertes de recettes fiscales que seul un véritable renforcement des capacités des administrations fiscales peut limiter, un détournement de flux commerciaux au détriment de l'intégration régionale et de l'industrialisation à moins d'exclure de la libéralisation un certain nombre de produits voire filières sensibles.

En limitant les champs de libéralisation des échanges avec l'UE, la CEDEAO maintiendrait la protection tarifaire sur une base importante d'importations européennes, en dépit d'un APE. Les négociations à venir, dans ce cadre,

s'appuieront autant sur les déséquilibres commerciaux entre l'Europe et l'Afrique de l'Ouest que sur les produits sensibles à soustraire du schéma de libéralisation pur et simple.

5.2.1. Déséquilibres commerciaux

L'Afrique de l'Ouest représenterait 31% du commerce de l'UE avec les PMA (Jacques Gallezot [2006a]), ce qui est loin d'être négligeable. Ce commerce est très déséquilibré, la première exportant quelques produits primaires et important presque toutes ses lignes tarifaires de la seconde. Même dans le domaine agricole, le déficit commercial pour la zone ouest africaine est important, qu'il s'agisse des produits laitiers, carnés et autres.

Tableau 5.2.1.1. Structure du commerce CEDEAO-UE (2003-2004)

Importations CEDEAO de UE		Exportations CEDEAO vers UE	
	%		%
16. machines et appareils	26.67	5. produits minéraux	48.64
17. matériel de transport	13.66	4. industries alimentaires	23.02
6. industries chimiques	11.36	17. matériel de transport	7.15
5. produits minéraux	9.06	2. règne végétal	4.51
4. industries alimentaires	7.91	1. règne animal	2.84
15. métaux	6.32	9. bois, vannerie, liège	3.66
1. règne animal	5.48	14. pierres et métaux précieux	2.65
7. plastiques et caoutchouc	3.44	7. plastiques et caoutchouc	1.61
11. textiles	3.27	8. peaux et cuirs	1.39
10. pâte de bois, papier	3.25	11. textiles	1.11
2. règne végétal	2.55	6. industries chimiques	1.01
18. optiques, mesure	1.86	15. métaux	0.75
13. ciment, céramique, verre	1.32	16. machines et appareils	0.65
20. divers	1.25	3. graisses	0.50
3. graisses	0.69	99. (non classé)	0.15
99. (non classé)	0.63	18. instruments optiques, mesure	0.14
14. pierres et métaux précieux	0.56	20. divers	0.09
12. chaussures, coiffures	0.36	12. chaussures, coiffures	0.09
9. bois, vannerie, liège	0.18	10. pâte de bois, papier	0.03
8. peaux et cuirs	0.10	13. ciment, céramique, verre, ...	0.01
19. armes	0.06	21. objets d'art	0.01
21. objets d'art	0.01	19. armes	0.00
Total (mille euros)	11 606 753	Total (mille euros)	10 954 321

Source: CEDEAO [2006b]

Les déséquilibres commerciaux entre l'UE et la CEDEAO (près de 2 milliards de dollars en 2004) peuvent être analysés à l'aide du poids des exportations nettes de chaque produit sur le volume total des échanges, poids encore appelé indicateur de Balassa:

$$B_i = \frac{X_i - M_i}{\sum_i (X_i + M_i)}$$

Pour corriger cet indicateur des déséquilibres conjoncturels de la balance commerciale, on recourt à l'indicateur de contribution au solde:

$$S_i = \frac{X_i - M_i}{\sum_i (X_i + M_i)} \left(1 - \frac{\sum_i (X_i - M_i)}{\sum_i (X_i + M_i)} \right)$$

C'est au nom de ces déséquilibres persistants et de l'inégal développement entre la région Afrique de l'Ouest et celle de l'UE qu'un schéma de libéralisation asymétrique peut être proposé. Ainsi, sur les données de 2004, Jacques Gallezot [2006b] indique qu'une libéralisation de l'essentiel des échanges (89% en l'occurrence) peut être obtenue avec "une ouverture de 80% des marchés de l'Afrique de l'Ouest et une ouverture totale du marché de l'UE".

Tableau 5.2.1.2. Scénarios d'ouverture (millions euros – 2004)

	Taux d'ouverture du marché CEDEAO			
	100%	80%	70%	50%
Importations	15 710	12 568	10 997	7 855
Exportations	12 449	12 449	12 449	12 449
Importations+Exportations	28 159	25 017	23 446	20 304
% des échanges	100%	89%	83%	72%

Source: Jacques Gallezot [2006b]

5.2.2. Produits sensibles

Dans le contexte de la signature d'un APE avec l'UE, il est à croire que les mesures de sauvegarde ne porteront que sur les importations hors CEDEAO et hors UE, sauf s'il est attendu qu'elles s'appliquent aussi aux produits sensibles qui supporteront en même temps les taux TEC. La définition de ces produits répond à l'impératif de protection tarifaire pour des besoins de développement de l'industrie naissante, de sécurité alimentaire ou de garantie de revenus de subsistance aux producteurs surtout ruraux et accessoirement de recettes fiscales.

La démarche de sélection de ces produits est ascendante, du pays vers la région en privilégiant les producteurs au détriment des consommateurs et de l'Etat.

5.3. Compatibilité des mesures de sauvegarde entre elles

A l'instar de l'expérience de l'UEMOA avec la TCI, la TDP et les valeurs de référence, les mesures de sauvegarde de la CEDEAO peuvent être cumulatives dans bien des cas. Il reste entendu qu'aucune mesure de sauvegarde n'exclut l'application des droits et taxes de base (droit de douane et redevance statistique) et des prélèvements communautaires (UEMOA et CEDEAO).

Conclusions

Il faut préciser que les mesures de sauvegarde de la CEDEAO font partie intégrale de la mise en œuvre du Tarif extérieur commun de la CEDEAO. Sans elles, les marchés CEDEAO pour certains produits seraient vulnérables aux fluctuations de marché. De même, elles répondent en partie à l'appel pour un "traitement spécial" à accorder à l'agriculture ouest africaine. Dans leur montage, un meilleur avantage a été tiré de l'expérience des mesures précédentes pratiquées par l'UEMOA. Aussi, sont-elles suffisamment musclées pour éviter que les Etats membres ne se remettent à édicter et à appliquer des mesures unilatérales et arbitraires.

La maturation de la politique commerciale de l'Afrique de l'Ouest se fait voir dans la robustesse des mesures de sauvegarde, tout en étant contenue dans une réglementation bien précise et contraignante.

Références bibliographiques

Edouard Bizumuremyi (2005): Le rôle du groupe africain dans les négociations commerciales à l'OMC, en Dialogue régional – L'agriculture ouest africaine à l'épreuve de la libéralisation des échanges – Situation, défis et opportunités, Ouagadougou, 9 – 10 mars

Pierre van den Boogaerde, Charalambos Tsangarides (2005): Ten years after the CFA franc devaluation – Progress toward regional integration in the WAEMU, IMF Working paper, WP/05/145

CEDEAO (2006a): Aperçu général des études d'impact APE, Comité ministériel de suivi des négociations APE, Niamey, 3 – 7 novembre

CEDEAO (2006b): Négociation de l'Accord de partenariat économique Afrique de l'Ouest – Communauté européenne: Secteur de production: Agriculture, élevage, pêche, industrie et artisanat, Rapport du Groupe technique 5¹⁶, 29 mai

CEDEAO (2005): Compensation des pertes de recettes CEDEAO

CEDEAO-UEMOA (2006a): Le traitement des produits sensibles dans la libéralisation du commerce – Enjeux, approches et outils méthodologiques, Agenda provisoire

CEDEAO-UEMOA (2006b): Réunion du Comité ministériel de suivi de l'Accord de partenariat économique entre l'Afrique de l'Ouest et la Communauté européenne – Relevé des conclusions et recommandations, Niamey, 6 octobre

Michele Cincera (2003a): Théorie des unions douanières en concurrence imparfaite, Notes de cours d'économie de l'intégration européenne, ULB

Michele Cincera (2003b): Les grandes étapes de l'intégration économique européenne, Notes de cours d'économie de l'intégration européenne, ULB

¹⁶ Groupes (i) zones de libre échange, Union douanière et facilitation des échanges, (ii) normalisation, contrôle de qualité et services connexes, mesures SPS et OTC, (iii) autres domaines liés au commerce (propriété intellectuelle et concurrence), (iv) investissements et services, (v) secteurs de production

Michele Cincera (2003c): Le traité de Maastricht – vers la monnaie unique, Notes de cours d'économie de l'intégration européenne, ULB

Massa Coulibaly, Daniel Plunkett (2006): Du TEC/UEMOA depuis 2000 au TEC/CEDEAO pour 2008, Les GREAT Cahiers n° 17, Bamako, avril – juin

Enda Tiers monde (2005): Dialogue régional sur l'articulation entre le programme de Doha pour le développement et la négociation d'un accord de partenariat économique UE-CEDEAO, Dakar, 16 – 17 juin

FAO-UEMOA (2006): Etude sur l'élaboration du TEC appliqué aux produits agricoles et du mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'UEMOA, 24 août

FAO (2002): Effets des subventions et des restrictions commerciales sur la production agricole et halieutique et l'accès aux marchés, 27^{ème} Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes, La Havane, 22-26 avril

Jacques Gallezot (2006a): Pour un développement durable en Afrique de l'Ouest – La souveraineté alimentaire, in Forum sur la souveraineté alimentaire, Niamey, novembre

Jacques Gallezot (2006b): Les enjeux et les marges de manœuvre de la CEDEAO face aux défis des négociations agricoles, ROPPA, juillet

Philippe Hugon, Jean-Claude Vérez (2006): Comparaison des accords de libre-échange UE – PSEM et UE – Turquie dans un contexte de multilatéralisme et de régionalisme

ICTSD (2006): De Doha à Cotonou, in Eclairage sur les négociations, vol. 5 n° 1, janvier – février

ICTSD, IIDD (2003): Dossiers sur le cycle de Doha

Modibo Kane Kéïta (2006): Présentation sur les produits sensibles, DGD, Séminaire APE, Bamako, 19 – 20 décembre

Mario B. Lamberte (2004): An overview of economic cooperation and integration in Asia, Asian Development Bank, Bangkok

Pascal Lamy (2006): Messieurs les ministres du commerce..., The New York Times, 6 août

Rémy Lang (2006a): Produits sensibles – Problématique générale, UNECA, Séminaire APE, Bamako, 19 – 20 décembre

Rémy Lang (2006b): Produits sensibles – Quelles flexibilités possibles, UNECA, Séminaire APE, Bamako, 19 – 20 décembre

Bertrand Laporte (2002): "Dé-privatisation" de la politique commerciale, La mise en place du tarif extérieur commun de l'UEMOA, Document de travail de la série Etudes et documents E2002.03, CERDI janvier

Isabelle Mamaty (2005): Produits spéciaux et mesures de sauvegarde spéciale – Régime et opportunités des mesures de défense commerciale, Dialogue régional: L'agriculture ouest africaine à l'épreuve de la libéralisation des échanges – Situation, défis et opportunités, Ouagadougou, 9 – 10 mars

Isabelle Mamaty (2002): Les pays africains et l'Accord sur l'agriculture – Quelle place pour le développement durable? ICTSD Resource paper n° 3, Genève, mars

Françoise Nicolas (): A l'heure de la mondialisation – Mondialisation et intégration régionale, des dynamiques complémentaires, Problèmes et débats contemporains, Cahiers français n° 317, pp. 59-63

Oxfam (2006): OMC – La suspension des négociations ne résout rien, Communiqué de presse 24 juillet

Jean-Marc Philip (2006): Etude de l'impact du TEC CEDEAO sur les économies des Etats membres de l'UEMOA, Investissement développement conseil (IDC) août

Dan Plunkett (2006): For and against a fifth tariff band under the ECOWAS common external tariff

Arsène Rieber, Thi Anh-Dao Tran (): Intégration régionale Sud-Sud et répartition intra-zone des activités

ROPPA (2006): Proposition du ROPPA pour la mise en œuvre et la défense de la politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP), 5 avril

UEMOA (2006a): Etude sur l'impact des mesures de sauvegarde de l'UEMOA – Rapport provisoire, Artemis, novembre

UEMOA (2006b): Note de présentation du Projet de règlement portant institution de mesures de sauvegarde

UEMOA (2006c): Projet de règlement d'exécution n° /2006/CM/UEMOA portant application des dispositions du Règlement n° XXX/CM/UEMOA portant institution de mesures de sauvegarde

UEMOA (2006d): Note de présentation du Projet de règlement d'exécution portant application du Règlement n° XXX/CM/UEMOA portant institution de mesures de sauvegarde au sein de l'UEMOA

UEMOA (2006e): 9^{ème} Réunion du Comité de gestion du Tarif extérieur commun (TEC) – Rapport final, Ouagadougou, 7 – 11 août

WWW (2006a): Orientations de programmation – Annexe 1B Structure des documents de stratégie régionale, 24 mai

WWW (2006b): Un résumé de l'Acte final de l'Uruguay round

WWW (2006c): Comprendre le jargon – Guide informel de la terminologie de l'OMC